

**ARRETE N° AT 116-2022**

**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement  
Rue de la Bouverie pour des travaux sur une toiture nécessitant  
l'utilisation d'une nacelle.**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

**Vu** le Code la voirie routière

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Monsieur CHEVALIER, domicilié 45 Impasse du Fesseaud, 38480 PRESSINS, reçue le 15 décembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle sur le parking Rue de la Bouverie afin de réaliser des travaux de nettoyage et d'étanchéité de chenaux de la toiture donnant sur la Rue de la Bouverie et la Place Centrale, le lundi 19 décembre 2022 de 8 heures à 18 heures

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement Rue de la Bouverie.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Lundi 19 décembre 2022 de 8 heures à 18 heures**, pour les besoins des travaux de nettoyage et d'étanchéité de chenaux de la toiture donnant sur la Rue de la Bouverie et la Place Centrale, l'entreprise CHEVALIER est autorisée à installer une nacelle Rue de la Bouverie et à occuper toutes les places de parking.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable **du Lundi 19 décembre 2022 de 8 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par alternat au moyen de feux tricolores.

**ARTICLE 4 :** **Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit sur la totalité du parking, Rue de la Bouverie.**

**ARTICLE 5 :** **Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.**

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la nacelle.

**ARTICLE 7:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

**ARTICLE 10 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, la Rue de la Bouverie sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 11 :** La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :  
- L'entreprise CHEVALIER  
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 décembre 2022

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.